

AVIS consultatif n°2023-45

Dénomination : Projet de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Plumergat (56) - Actualisation des mesures compensatoires au titre de la dérogation « espèces protégées »
N° Projet : 2015-02-35x-00131

Demandeur(s) : GRTgaz

Rapporteur : Jacques Haury et Gaëlle Leprévost

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Contexte du projet :

Le projet de construction de l'ouvrage du réseau de transport de gaz naturel ou assimilé et ses ouvrages annexes a fait l'objet le 14 septembre 2020 d'un arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté du 23 janvier 2017 portant dérogation aux interdictions de capture, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées. Cette modification de l'arrêté initial de 2017 a été réalisée à la demande de GRTgaz, en raison notamment de la modification du périmètre du projet (certaines communes n'étant plus concernées), une demande de prolongation de l'arrêté jusqu'en 2022 et une modification de certaines mesures de réduction et de compensation (certaines mesures initialement proposées n'étant plus pertinentes ou moins efficaces que prévu). Au regard de l'urgence de l'encadrement des travaux de coupes et abattages dans le cadre du chantier, l'arrêté modificatif a été pris en septembre 2020 sans finalisation de la définition des mesures de compensation par GRTgaz, en accord avec les services de l'État. Les 18 mesures compensatoires initialement prescrites en 2017 ont toutefois été reprises dans l'arrêté modificatif (malgré l'obsolescence de certaines) afin de conserver l'enveloppe compensatoire globale, sous conditions :

- de fournir dans un délai d'un an une définition finalisée des mesures en vue de prendre un nouvel arrêté (informations de description, de gestion, de géolocalisation et de suivi) ;
- de mettre en œuvre ces mesures compensatoires avant le 31 décembre 2023.

Suite au rapport en manquement administratif du 19 mars 2022 et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 9 août 2022, GRTgaz a transmis :

- la définition des mesures compensatoires « bois et haies » le 19 août 2022 qui ont fait l'objet d'une nouvelle modification de l'arrêté interpréfectoral de dérogation « espèces protégées » le 18 novembre 2022 ;
- les données de géolocalisation précise des mesures compensatoires validées à ce stade via l'envoi du fichier gabarit QGIS au format .zip pour intégration dans l'outil GéoMCE ;
- la définition des mesures compensatoires restantes (faune piscicole et ripisylves) le 27 décembre 2022, qui fait l'objet d'une demande de compléments de la part de la DREAL Bretagne.

Cette demande portait sur les points suivants :

• La caractérisation des sites compensatoires, à savoir notamment :

- la description précise des travaux compensatoires qui vont être menés (programme de travaux avec un calendrier précis, une description des techniques, etc.) ;
- la description des impacts potentiels engendrés par les travaux compensatoires sur les milieux, les espèces et les fonctionnalités présentes sur le site.
- le plan de gestion affecté à la mesure sur le long terme s'il y en a.

• Le suivi écologique de chaque mesure (préciser les indicateurs de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures, les protocoles utilisés, la fréquence de ces suivis, les durées de suivi, etc.).

• La mutualisation des mesures au titre des deux procédures « Loi sur l'eau » et « espèces

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

protégées ».

Conformément aux remarques évoquées ci-dessus et en s'appuyant sur l'avis d'expertise technique de l'OFB, GRTgaz a transmis ces éléments complémentaires le 28 avril 2023 à la DREAL Bretagne, ils ont été intégrés au dossier transmis au CSRPN Bretagne.

Aujourd'hui, le chantier de construction stricto sensu est terminé mais la mise en œuvre des mesures compensatoires pour les espèces protégées, les cours d'eau et les zones humides reste à initier dans sa plus grande part.

Objet de la demande :

Au regard des mesures compensatoires sur lesquelles s'engage le porteur de projet, la DREAL Bretagne sollicite l'avis et les recommandations du CSRPN Bretagne sur ce dossier d'actualisation des mesures compensatoires initiales, à savoir les mesures MC1 à MC17. Toutefois le CSRPN Bretagne a analysé toutes les mesures, en actualisant certaines préconisations du CNPN qui, rappelons-le reposent sur une étude et des inventaires datant d'environ 10 ans.

Le CSRPN Bretagne s'interroge sur les enseignements et retours d'expérience par rapport aux mesures proposées avant les travaux : **en quoi ces enseignements et retours d'expérience ont-ils été pris en considération/utiles pour la proposition des nouvelles mesures ?**

Par ailleurs, dans l'ensemble du dossier, des espèces protégées semblent manquer :

* des poissons (Lamproies, Alose feinte, ...)

* des invertébrés dont la présence est plus que probable sur le tracé : (Grand Capricorne, Pique-Prune) : dans quelle mesure sont-elles effectivement présentes sur le nouveau tracé ? Ont-elles été réellement recherchées, avec quelle méthodologie et quel opérateur formé ?

Enfin pour les parcelles de prairies et de friches qui vont être boisées, on n'a pas l'état des lieux (inventaires faune-flore minimaux permettant de justifier du non-impact négatif du boisement), contrairement à ce qui était demandé (cf supra), même si les végétations sont très pauvres (fortes artificialisation et eutrophisation), ne serait-ce que pour avoir un état initial fiable.

Avis sur les nouvelles mesures compensatoires :

Dans ce cadre de cet avis, on ne va pas revenir sur l'historique du dossier et sur les différentes demandes des services de l'État. On peut néanmoins souligner qu'il est dommageable pour les habitats et les espèces que les travaux soient déjà réalisés sans avoir mis en œuvre toutes les mesures compensatoires. On pourrait justement demander une compensation plus élevée en raison du préjudice sur les espèces et leurs habitats. Pour les milieux aquatiques, la perte d'habitats entre la phase de travaux et la mise en place des mesures compensatoires risquent d'avoir un impact sur la perte d'espèces piscicoles (perte d'habitats donc perte de production).

Les mesures compensatoires sur les zones humides n'apparaissent pas dans la note de synthèse mais font probablement l'objet d'un autre dossier dans le cadre de la loi sur l'eau ?

Le CSRPN avait été sollicité en 2020 concernant la demande de modification et de prolongation de l'arrêté d'autorisation de dérogation espèces protégées pour le projet de « Renforcement Bretagne Sud ». Le CSRPN avait souhaité plus d'éléments de connaissances concernant la présence de la Mulette perlière. Dans ce présent dossier de modification des mesures compensatoires, la Mulette ne fait pas partie des espèces prises en compte dans la méthode de calcul des mesures compensatoires. Qu'en est-il ? De nouvelles connaissances ont-elles été collectées auprès de Bretagne Vivante concernant la présence de la Mulette sur les cours d'eau concernés par les travaux ?

Les demandes de la DREAL ont été prises en compte dans la note de synthèse : caractérisation des sites compensatoires (état initial, description des travaux de compensation, description des impacts, plan de gestion) et suivi écologique des mesures. En revanche, nous ne disposons pas des résultats précis et actualisés des inventaires notamment ceux des relevés floristiques dans les zones aménagées et/ou impactées par les aménagements.

Il n'est pas précisé si certaines de ces mesures compensatoires avaient déjà été ciblées dans les actions prioritaires des Contrats territoriaux Milieux Aquatiques → Quid de mesures compensatoires lorsque les actions sont déjà prévues par ailleurs ? Il est d'ailleurs précisé en préambule de la note de synthèse que certaines mesures compensatoires n'avaient finalement pas été retenues puisqu'elles avaient déjà été menées par

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

d'autres structures... Il serait intéressant de disposer de la liste de ces actions déjà réalisées ainsi que la liste des organismes qui ont mis en œuvre ces mesures.

Le CSRPN Bretagne ne comprend pas pourquoi les mesures d'accompagnement « mares » sont présentées dans ce dossier (annexe 2).

La méthode de calcul des mesures compensatoires est bien décrite (Annexe 4).

Tableau 1 page 4 de l'annexe 4 :

- Il est dommage que le chabot et la loche franche ne fassent pas parties des espèces prises en considération, le score du niveau de compensatoire serait ainsi plus élevé,
- Absence de lamproie de rivière et d'aloise feinte sur les rivières concernées par l'étude.
- Il est bien précisé que 14 mesures compensatoires ont été prédéterminées en collaboration avec les syndicats mixte des territoires (EPAGA, SMBSEIL et SMLS).

Il est évoqué les cours d'eau classés « axes à migrateurs ». En revanche, dans le dossier, il n'est pas précisé la source des données utilisées pour définir les axes à migrateurs : répartition des migrateurs, cours d'eau classé en liste 2 et liste des espèces ciblées ? Il aurait bien de le préciser pour avoir la certitude qu'aucun cours d'eau classé « axes à migrateurs » n'ait été oublié.

Le suivi des mesures est décrit dans les fiches (Annexe 1). Les structures en charge des suivis peuvent être les syndicats. Comment est prévu le conventionnement avec ces structures pour s'assurer de la bonne réalisation des réalisations ? Les syndicats ont-ils bien été associés ?

Analyse mesure par mesure. Outre l'analyse des mesures de l'annexe 1, les rédacteurs ont examiné l'annexe 3 rédigée par Dervenn (MC1 à MC3 ; MC7 : 2021 et actualisation en 2022 pour MC7) et Althis (2014)

Pour toutes les mesures de replantation (MC1, MC2, MC3), il manque :

- L'origine des plants (s'assurer que ce sont des plants de la même région biogéographique) ; Et pour MC1, effectivement privilégier des essences locales
- **Une analyse préliminaire sur les parcelles déjà boisées des coléoptères saproxyliques (Lucane, Pique-prune, Grand Capricorne)** ; il semble bien que le groupe des coléoptères n'a pas été étudié ;
- Un suivi sur un minimum de 30 ans avec un protocole méthodologique détaillé de ce suivi avec des références biblio ; il faudra évaluer les % de morts au bout de 30 ans et leurs espèces d'appartenance, pour en tirer des enseignements quant à la réponse au changement climatique
Par ailleurs les légendes sont soit absentes soit illisibles dans l'un des documents avec des erreurs d'orthographe. Il faut se reporter à l'annexe 3 de Dervenn pour avoir des documents lisibles

MC1 à MC3 : Analyse complétée par l'Annexe 3 : Pré-diagnostic de Dervenn sur le choix des sites

- Préciser les raisons du choix des essences, est-ce uniquement le respect de la végétation déjà existante ?
- Il aurait été intéressant d'avoir une cartographie des sites de plantation et d'avoir une évaluation dans le choix des sites selon la présence de boisements déjà existants. Le choix des sites semble avoir été fait par opportunité et non selon des critères préalablement définis.
- Les sites MC2 et MC3 retenus sont des prairies avec fauche et pâturage pour le MC2 et prairie peu entretenue pour le MC3 pour ce qui concerne le site de grande taille. Il est dommage de ne pas avoir retenu des zones cultivées comme le site MC1 ou le MC3 site de petite taille. En tout état de cause, quelques relevés floristiques auraient été bienvenus.
- MC2 et MC3 : comme il y a de vieux arbres, il aurait fallu vérifier les coléoptères !
- MC2 et MC3 : le site de plantation n'est pas localisé sur la carte

Pour toutes les parcelles où il est envisagé d'avoir des îlots de sénescence (MC4, MC5, MC6), il faut préciser :

- L'âge approximatif des principales essences ;
- **Une actualisation des inventaires qui datent de près de 9 ans aurait été indispensable à la fois pour avoir un état initial avant la mesure, et pour connaître assez finement le patrimoine écologique qui est protégé. Il est proposé que cette actualisation ait lieu en octobre 2023 (pour comparaison avec les données antérieures) et en avril-mai-juin voire juillet 2024 (au moins 2 prospections printemps-début été)**
- Un suivi sur un minimum de 30 ans ;
- La méthodologie de suivi proposée
- Une étude au départ de la mesure (pour MC4, une étude en octobre 2014 est obsolète et réalisée à une période peu appropriée). MC4 : OK pour l'exploitation du Chêne rouge (NB en Aquitaine, le Chêne

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

rouge est devenu invasif et on le supprime, par exemple à Cestas)

- MC5 : il faut conserver autant que possible la mégaphorbiaie, habitat d'intérêt européen et il aurait été intéressant d'avoir quelques relevés floristiques et faunistiques, notamment des Rhopalocères et Orthoptères sur cet habitat cf actualisation demandée ci-dessus
Par ailleurs les légendes sont soit absentes soit illisibles.
- MC6 : Effectivement milieu très intéressant qui aurait mérité une prospection actualisée à une période appropriée, d'autant qu'il se situe en continuité de corridors écologiques importants, qu'il comporte des espèces protégées. Une prospection des coléoptères est indispensable. OK pour la suppression (exploitation) des douglas).

MC7 : Les préconisations de Dervenn sont à suivre précautionneusement. Les rapporteurs apprécient le suivi qui a été réalisé en 2022 permettant d'adapter les mesures initiales de 2015. Il serait intéressant d'avoir une idée de la fréquentation du site non seulement par les promeneurs mais aussi par les pêcheurs. Y a-t-il des accès directs à la rivière pour ces derniers ?

MC8 à MC11 :

- MC8 et MC9 (maillage bocager) : A lire en complément de l'annexe 1 → Annexe 3 : Pré-diagnostic de Dervenn sur le choix des sites
Il aurait été intéressant d'avoir une cartographie des sites de plantation et d'avoir une évaluation dans le choix des sites selon la présence de boisements déjà existants et le positionnement dans le bassin versant en privilégiant des secteurs de tête de bassin versant. Il n'est pas toujours clair qu'on a prévu de tenir compte de la topographie pour prévoir le schéma de plantation. Le choix des sites semble avoir été fait par opportunité et non selon des critères préalablement définis.
- Pour MC8, il reste divers problèmes : sur Chateauneuf-du-Faou, linéaire très légèrement insuffisant ; sur Lennon, linéaire très insuffisant (seulement 36 % de la dette écologique) et la plantation en Douglas n'est pas acceptable : Dervenn parle d'une négociation nécessaire avec la propriétaire, mais a-t-elle été réalisée et dans l'affirmative, quel en est le résultat ?
- Pour MC9, Il est intéressant effectivement de planter au minimum sur billons et si possible sur talus existant. Là encore, il est dommage de n'avoir aucun inventaire floristique même dans les prairies humides.

MC10 et MC11 (ripisylve) : Il manque les fiches sites compensatoires des MC10 et MC11, donc seule l'annexe 1 a pu être consultée.

- Ajouter les espèces piscicoles dans les cibles de la mesure (la ripisylve a plutôt un effet positif sur la production de juvéniles de salmonidés). De même il serait important d'avoir des éléments voire d'envisager de suivre les mammifères semi-aquatiques (dont le Vison d'Amérique, espèce invasive).
- Nous préconisons l'étude préliminaire des macrophytes comme intégrateurs de la lumière disponible.
- MC10, p. 41 : non ! le chêne pubescent est plutôt calcicole et méditerranéen.
- MC11 : plutôt du chêne rouvre que sessile qui est moins hygrophile et supporte plus difficilement un traitement en haie
- Le choix des sites a-t-il été fait en partenariat avec l'EPAGA ? Pourquoi le choix du Ster Goanez dans le Finistère ? Pourquoi sur ces secteurs en particulier ? Un manque de ripisylve avait-il été mis en évidence dans un diagnostic préalable qui aurait peut-être été réalisé par l'EPAGA ou autre structure de bassin versant ?
- Quelles mesures vont être prises pour éviter l'abreuvement des bovins dans les cours d'eau ? et quelles protections des plantations ?
- Problème entre l'axe 6 MC11 qui évoque une restauration de la ripisylve le long de l'affluent du Ster Goanez et dans l'Annexe 1 qui évoque une restauration de ripisylve le long de l'Inam qui correspond à la MC12 de l'annexe 6. Les MC11 et MC12 ont été inversées dans les annexes 1 et 6. J'imagine que la MC11 correspond à la restauration de la ripisylve d'un affluent du Ster Goanez sur laquelle le CSRPN est sollicité et non sur la MC12 sur l'Inam.

MC12 : par rapport aux préconisations du CNPN, tenir compte de l'orientation du cours d'eau en sus de la largeur pour prévoir la plantation. Il est étonnant que le chêne ne soit pas évoqué en restauration de ripisylve. Nous préconisons un état initial du cours d'eau intégrant les macrophytes.

MC13 à MC17 (cours d'eau) :

- Pour toutes les modifications d'habitat physique, les 4 compartiments biotiques (microphytes,

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

macrophytes, invertébrés et poissons) sont à étudier. Notamment les macrophytes qui intègrent très bien l'habitat physique sont des outils puissants pour traduire les écoulements, le substrat et la lumière atteignant le cours d'eau. Par ailleurs, il faudrait au minimum un état zéro en aval des travaux qui impliqueraient un risque de colmatage dû aux travaux et/ou à la pénétration dans le cours d'eau, à moins que des filtres anti-fines ne soient installés pendant les travaux (et bien sûr retirés précautionneusement après).

- Les 4 mesures retenues parmi les 14 proposées en collaboration avec les syndicats ont-elles fait l'objet de discussion avec les syndicats qui auraient pu identifier certains secteurs comme plus prioritaires que d'autres pour la restauration des cours d'eau ? Il est dommage que les critères du choix de ces sites ne soit pas détaillé. Une restauration des cours d'eau en tête de bassin versant est une mesure à privilégier. Les cours d'eau retenus sont-ils situés en tête de bassin versant ?
- MC14 : Dommage qu'il n'y ait pas de photos de l'ouvrage (mais photo dans la fiche MC14 de l'annexe 3). Pourquoi le choix de cet ouvrage en particulier par rapport à d'autres ? L'aménagement choisi a-t-il été retenu en concertation avec l'EPAGA ? Pourquoi le choix d'un pont cadre et pas un effacement des buses uniquement ; le pont est-il indispensable ? Les raisons de ce choix ne sont pas bien détaillées.
- MC15 : Pourquoi le choix de cet ouvrage en particulier par rapport à d'autres ? L'aménagement choisi a-t-il été retenu en concertation avec l'EPAGA ?
- MC16 : Pourquoi le choix de ce secteur en particulier ? Le site a-t-il été retenu en concertation avec l'EPAGA ?
- MC 17 : une station témoin aval ?

- **Synthèse / Conclusion :**

Compte tenu des délais entre les premières études et l'avis du CNPN et le présent avis du CSRPN, beaucoup de données soit manquent (notamment étude des coléoptères, inventaires floristiques), soit sont obsolètes. Si on veut estimer l'efficacité des mesures compensatoires mises en place, il est indispensable **d'avoir un état zéro fiable et actualisé.**

Les protocoles d'étude et de suivi doivent être précisés, ne serait-ce que pour les opérateurs qui assureront le suivi pendant des années et qui pourraient changer.

Pour toutes les actions forestières et bocagères, il serait souhaitable d'étendre la période de suivi à un minimum de 30 ans, de s'assurer que les arbres manquants sont remplacés.

Pour les compensations et aménagements en milieux aquatiques, il faut prendre en considération les macrophytes, les invertébrés et les diatomées en plus des poissons.

Le présent avis présente donc des pistes d'améliorations souhaitées par le CSRPN

Fait le 30/08/2023

Jacques Hauray, président
et Gaëlle Leprévost, experte déléguée